

Ordonnance 87/A.E. du 4 octobre 1930_Règlement sur la police des exploitations minières

(B.A., 1930, p. 491).

Article: 1

Le règlement annexé à la présente ordonnance est applicable aux mines, aux carrières souterraines et à leurs dépendances.

1. RÈGLEMENT

Chapitre I. INSTALLATIONS DE LA SURFACE

Titre 1. Fouilles

Article: 1

Protection pour fouilles. - L'abord de toute fouille située dans un terrain non clos doit être garanti sur les points dangereux par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux, pour y former une berge ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Fouilles abandonnées. - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fouilles abandonnées.

Titre 2. Locaux fermés

Article: 2

Salubrité. - Dans les locaux fermés, affectés au travail, chaque ouvrier disposera d'un cube d'air de quantité suffisante et les locaux seront en tout temps convenablement ventilés.

Ces locaux recevront un éclairage convenable et seront garantis contre l'élévation exagérée de la température. Ils seront en bon état d'entretien et de propreté.

Il sera prévu des abris suffisamment éclairés pour permettre au personnel de prendre ses repas et de se réfugier en cas de pluie.

Article: 3

Entrée interdite. - Nul ne peut pénétrer dans les bâtiments et locaux de service, s'il n'y est appelé par son emploi ou autorisé par l'exploitant.

Article: 4

- Eclairage. - L'éclairage devra être suffisant pour permettre de distinguer les machines et les transmissions, ainsi que les autres installations mécaniques présentant du danger

Titre 3. Mesures de protection contre les chocs des machines ou les chutes**Article: 5**

Protection pour moteurs et passage libre. - Les moteurs mécaniques de toute nature ne doivent être accessible qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance.

Ils sont isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs, doivent avoir une largeur d'au moins 80 centimètres. Le sol des intervalles sera nivelé.

Escaliers. - Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes.

Garde-corps pour estacades. - Les estacades et ouvertures quelconques seront munies de garde-corps rigides de 90 cm. de hauteur au moins, à moins que les ouvertures ne soient convenablement couvertes.

Titre 4. Engins mécaniques**Article: 6**

Engins de levage. - Les appareils de levage, tels que palans, treuils à bras, seront construits en matériaux de bonne qualité. Ils devront être munis de freins, cliquets d'arrêt, parachutes ou autres dispositifs empêchant la descente inopinée des charges. Ils porteront l'indication de la charge maximum qu'ils peuvent porter et, s'ils sont affectés au service du personnel, du nombre de personnes transportables simultanément sans danger. Dans ce cas, la charge ne pourra dépasser le tiers du maximum ci-dessus fixé.

Article: 7

Dispositifs protecteurs pour pièces en mouvement. - Toutes les pièces saillantes, mobiles et autres parties dangereuses des machines, et notamment les bielles, roues, volants, courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de friction, ou tous autres organes de transmission, qui seraient reconnus dangereux, doivent être munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et cheneaux de bois ou tambours pour les courroies et les bielles ou de couvre-engrenages, garde-mains, grillages, etc.

Disposition des machines. - Les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, découper, les cisailles et autres engins semblables, seront disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Maniement des courroies. - Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies est toujours fait par le moyen de systèmes, tels que monte-courroie, porte-courroie, évitant l'emploi direct de la main.

Enveloppes pour organes mécaniques et meules marchant à grande vitesse. - Les organes mécaniques animés d'un mouvement de rotation rapide seront, autant que possible, enveloppés de manière à éviter qu'en cas de rupture, leurs débris ne puissent atteindre le personnel.

Il est interdit d'imprimer aux meules et aux turbines des vitesses de rotation qui seraient de nature à compromettre leur résistance à la rupture.

Article: 8

Marche et arrêt des machines. - La mise en train et l'arrêt des machines d'atelier doivent toujours être précédés d'un signal convenu.

Article: 9

Nettoyage et graissage. - Il est interdit de nettoyer et de graisser pendant la marche des transmissions et mécanismes dont l'approche serait dangereuse.

Réparation d'un organe mécanique. - En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt doit être assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant; il en est de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

Article: 10

Vêtements ajustés. - Les ouvriers qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

Article: 11

Règlement de circulation des locomotives. - Lorsque les voies ferrées constituant les dépendances d'une mine sont exploitées par machines, la circulation et les

manœuvres sur les voies font l'objet d'un règlement approuvé par le Service de l'inspection des mines.

Titre 5. Installations électriques

Article: 12 12 à 23. - [...]

(Abrogés par Ord. n° 144/A.E. du 26.10.1932).

Titre 6. Lignes aériennes

Article: 24 24 à 25. - [...]

(Abrogés par Ord. n° 144/A.E. du 26.10.1932).

Titre 7. Mesures imposées aux ouvriers

Article: 26

Les exploitants de la mine auront à établir et à envisager un règlement d'exploitation, qui sera soumis à l'inspection des mines et qui comportera notamment les prescriptions suivantes :

- a) les ouvriers ne pourront entrer dans les locaux où sont installées des machines motrices, à moins d'y être appelés par leur service;
- b) les ouvriers ne pourront réparer les câbles, chaînes et courroies reliant des machines, appareils ou transmissions en marche, qu'après avoir assuré leur isolement de tout organe mécanique en mouvement.

Il est défendu aux ouvriers, pendant la marche, d'agir directement sur les courroies à l'effet de les monter sur les poulies, de les démonter, de les pousser d'une poulie fixe sur une poulie folle ou, inversement, d'une poulie folle sur une poulie fixe;

- c) le personnel est tenu de signaler au directeur ou à son délégué toutes les déficiences qu'il constaterait dans l'outillage ou le matériel mis à sa disposition;
- d) il est interdit aux travailleurs d'enlever ou de modifier sauf motif plausible, les

appareils de protection contre les accidents; de nettoyer et de réparer, pendant le fonctionnement, les organes des machines; de serrer les cales, boulons, vis et autres pièces analogues, tant que les organes qui les portent ne sont pas complètement arrêtés; d'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres en activité, à moins que les procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité; de procéder à leur toilette, de changer de vêtements à proximité immédiate des machines, de porter des vêtements non ajustés et flottants, de se tenir aux abords d'un volant; d'introduire dans les ateliers, ainsi que sur les chantiers de travail et leurs dépendances des boissons alcooliques distillées.

Chapitre II. INSTALLATIONS SOUTERRAINES

Titre 1. Dispositions générales

Article: 27

Dans le cas où l'intégrité d'une mine, la sécurité et la santé des ouvriers occupés dans une exploitation de mine, de minière ou de carrière souterraine, pourraient être compromises par quelque cause que ce soit, l'exploitant ou son délégué est tenu d'en informer l'autorité la plus proche, tout en avertissant par la voie la plus directe le fonctionnaire chargé de l'inspection des mines, compétent.

Titre 2. Puits et galeries débouchant au jour, puits intérieurs

A. Dispositions générales

Article: 28

Communications avec le jour. - En dehors de la période préparatoire aucun travail ne peut être poursuivi dans une mine sans qu'elle ait au moins avec le jour deux issues distinctes, par lesquelles puissent circuler en tout temps les ouvriers occupés dans les divers chantiers de la mine. Les orifices au jour de ces communications devront être séparés par une distance de 25 mètres au moins d'épaisseur de roche.

Les bâtiments abritant les issues seront en matériaux incombustibles.

Dans les installations anciennes ou provisoires, où il ne serait pas satisfait à ces prescriptions, des dispositions devront être prises pour empêcher, en cas

d'incendie des bâtiments, la propagation du feu et l'aspiration des fumées dans les travaux souterrains.

Article: 29

Clôture des orifices des puits et galeries inclinées. - A dater de la mise en vigueur du présent règlement, les orifices au jour des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse sur lesquels n'existe pas à la surface de surveillance ou de service continu, doivent être défendus par une clôture efficace.

Les orifices au jour des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse, lorsque ces puits ou galeries sont en service continu, seront clos ou munis de barrières disposées de façon à empêcher la chute des hommes et du matériel. Seront disposées de même les ouvertures de tous puits intérieurs ainsi que de toute cheminée.

Article: 30

Signaux entre recettes et surface. - Tout puits, dont la profondeur est telle que la communication à la voix ne puisse s'effectuer régulièrement, doit être muni de moyens de communication permettant l'échange de signaux entre chaque recette et la surface.

Les signaux à échanger pour les diverses manœuvres sont affichés d'une façon permanente, tant à la surface qu'au fond. Ils doivent être établis de façon à éviter toute confusion entre ceux qui se rapportent aux diverses recettes

Article: 31

Eclairage recettes. - Pendant la durée de service, la recette à la surface et les envoies intérieurs seront éclairés d'une façon convenable et permanente pendant toute la durée du poste, même si le service y est intermittent.

Article: 32

Réparation des puits. - Les réparations dans les puits se font au moyen d'une cage, d'une benne ou d'un plancher de travail, établis dans des conditions qui garantissent les ouvriers contre les chutes.

A défaut d'un dispositif satisfaisant à ces conditions, aucun travail de réparation ne peut être exécuté sans l'emploi par les ouvriers d'une ceinture de sûreté.

Article: 33

Dispositif de sûreté des treuils. - Les treuils mus à bras d'homme doivent être munis d'un cliquet ou d'un appareil équivalent, les treuils à moteurs de dispositifs permettant d'immobiliser les câbles.

B. Circulation dans les puits

Extraction

Article: 34

Deuxième moyen de circulation. - Tous les puits où le personnel circule normalement par les câbles, doivent être munis indépendamment de l'appareil de circulation, soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de circulation ou d'un appareil de secours à câbles indépendant.

Dans une au moins des communications avec le jour, prévues par l'article 28, des échelles sont établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour, à moins que les ouvriers ne puissent sortir par des galeries ou que deux de ces communications ne soient pourvues d'appareils de circulation par câble entièrement indépendants et tenus constamment prêts à fonctionner

Article: 35

Séparation des compartiments. - Le compartiment des échelles est séparé par une cloison du compartiment d'extraction. Par exception, dans les puits de faible profondeur et de faible section, les échelles peuvent être placées dans le compartiment d'extraction, mais la circulation par les échelles et le service de l'extraction ne peuvent avoir lieu simultanément.

Article: 36

Inclinaison des échelles et paliers de repos. - Dans les puits dépendant des travaux d'exploitation et servant à la circulation régulière du personnel, l'inclinaison des échelles ne peut être supérieure à 80°; des paliers de repos sont établis à 10 mètres au plus les uns des autres. Toute échelle doit dépasser d'un mètre au moins le palier qui la surmonte; à défaut, des poignées fixes sont établies sur une hauteur égale. Si des échelles sont temporairement hors d'usage, des dispositions sont prises pour que nul ne puisse y circuler, sauf pour les réparer. Il est toléré une exception pour les puits en creusement et les puits intérieurs à la condition toutefois que ces puits ne dépassent pas 50 mètres. Mais il faut que les échelles soient disposées de façon à donner à l'ouvrier appui au dos tout le long du parcours.

Article: 37

Circulation par câble dans les puits. - Dans les puits non guidés, le personnel ne peut circuler que sur le fond des bennes, à moins d'être relié par une ceinture de sûreté au câble ou dispositif de suspension.

La ceinture de sûreté est obligatoire dans tous les cas lorsqu'on emploie des bennes de moins de 0,80 m de profondeur. Les ouvriers devront être protégés par un para-pierre.

Article: 38

Bennes non guidées. - Dans les puits en fonçage, les bennes non guidées ne peuvent jamais être remplies à plus de 0,10 m du bord. Les objets qui dépassent le bord de la benne doivent être attachés aux chaînes ou aux câbles.

Les seaux seront reliés au câble, de telle façon qu'ils ne puissent se détacher accidentellement.

Article: 39

Equilibre des seaux. - Les seaux ou autres engins d'extraction ne pourront jamais quitter le fond du puits, sans avoir été au préalable établis en équilibre.

Article: 40

Arrêt du seau. - Pendant le creusement d'un puits, le seau, la benne ou autre moyen de transport ne sera pas descendu directement jusqu'au fond du puits, de façon à éviter tout accident. La descente jusqu'au fond se fera sur le signal du mineur.

Article: 41

Guides pour seaux. - Des puits verticaux de plus de 30 mètres de profondeur seront pourvus de guide pour les seaux.

De tels guides s'étendront jusqu'au dernier revêtement en bois.

Article: 42

Travail au fond d'un puits. - Il est interdit de travailler au fond d'un puits en creusement, à moins d'être protégé par un dispositif de protection efficace.

Titre 3. Plans inclinés**Article: 43**

Plans inclinés - Protection des galeries. - Les galeries dans lesquelles débouchent des plans inclinés doivent être protégées par des moyens appropriés, de façon que les hommes qui s'y trouvent ne puissent être atteints par des wagons

Titre 4. Galeries de roulage**Article: 44**

Refuges dans les galeries. - Dans les galeries où le roulage s'effectue, soit par chevaux, soit par un moyen mécanique quelconque, et qui ne sont pas assez larges pour qu'on puisse se garer sûrement sur l'accotement, on doit ménager

dans les parois à des intervalles qui ne dépassent pas 50 m des refuges, où deux personnes puissent s'abriter; les refuges sont tenus dégagés

Article: 45

Circulation dans les galeries à traînage par chaîne. - Dans les galeries à traînage par chaîne ou câbles, la circulation du personnel ne peut avoir lieu, quand le roulage fonctionne, que par un passage de 0,60 m de largeur au moins.

Des signaux doivent être disposés de manière à ce qu'on puisse communiquer avec le machiniste dans des conditions normales.

Titre 5. Machines et câbles

Article: 46

Appareils de sécurité pour machines d'extraction. - Toute machine d'extraction établie à l'intérieur ou à l'extérieur doit être munie des appareils suivants :

1° Frein. - D'un frein capable d'arrêter le moteur dans toutes les positions de la machine, qui puisse agir pendant le mouvement comme pendant l'arrêt de la machine, même en cas de rupture de la conduite du fluide moteur ou de l'interruption du courant électrique, et être actionné par le mécanicien immédiatement et directement de la place de manœuvre.

2° Indicateur. - D'un indicateur de position des cages ou bennes dans les puits, placé en vue du mécanicien sans préjudice des marques qui seront faites sur le câble, lorsque la vitesse de translation peut dépasser 12 mètres par seconde.

3° Sonnerie. - D'une sonnerie, d'un timbre ou d'un siflet annonçant l'arrivée de la cage à son approche du jour.

Article: 47

Dispositions des chevalements. - Les chevalements doivent être disposés, de telle manière que la cage ne puisse monter jusqu'aux molettes et retomber dans le puits.

Article: 48

Registre pour câbles. - Il est tenu dans chaque mine un registre spécial relatif aux câbles employés à l'extraction. Pour chaque câble mis en place, on note :

a) sa composition et sa nature y compris les essais qui ont été faits sur le câble neuf ou ses éléments;

b) le nom et le domicile du fabricant;

- c) la date de la pose originaire ou de la pose après déplacement et la nature du service auquel le câble est affecté;
- d) la charge qui ne doit pas être dépassée en service;
- e) la date et les circonstances des visites détaillées y compris le nom de l'agent visiteur;
- f) la date et la nature des réparations, coupages, retournements, ainsi que la nature et le résultat des essais qui auraient été faits sur tout ou partie du câble et sur certains de ses éléments;
- g) la date et la nature des accidents;
- h) la date et la cause de l'enlèvement définitif ou du déplacement;
- i) le travail total effectué.

Article: 49

Les appareils servant à l'extraction tels que les câbles, les freins, les parachutes, doivent faire l'objet d'un examen attentif journalier.

Au départ et à l'arrivée des cages et de cuffats, le mouvement de la machine se fera avec lenteur et précaution.

Il en sera de même au passage des accrochages.

Au cours de la translation du personnel, l'inspection des mines pourra exiger la présence d'un aide capable de continuer celle-ci ou d'arrêter la machine en cas d'indisposition subite du machine.

Cet aide se tiendra à portée des fers de manœuvre.

Après un travail de 8 heures, le machiniste ne pourra plus opérer la translation du personnel aux étages en exploitation, ainsi qu'à la recette de surface. Il est toutefois fait exception pour les dimanches et autres jours de chômage où ce temps pourra être porté à 12 heures.

L'entrée et la sortie des ouvriers ne pourront avoir lieu que si les cages reposent sur les taquets ou son complètement immobilisées.

Article: 50

Examen des câbles. - Un câble rendu suspect par son état apparent, notamment s'il est métallique par le nombre de fils cassés ou rouillés, ou par l'augmentation rapide du nombre de fils cassés, ne peut en aucun cas être maintenu en service pour la circulation du personnel.

Les attaches des câbles, les chaînes, cages ou parachutes, ainsi que les câbles eux-mêmes, seront examinés journalièrement.

Au surplus, au moins une fois par quinzaine, des visites seront faites par des agents choisis par l'exploitant et désignés au préalable au fonctionnaire chargé de l'inspection des mines.

Titre 6. Travail au chantier

Article: 51

Cas de danger. - En cas de danger, le chantier doit être évacué.

Article: 52

Départ du chantier. - Les ouvriers ne doivent pas quitter leur chantier avant d'en avoir assuré la solidité, sauf en cas de danger immédiat.

Article: 53

Visite. - Tout chantier doit être visité par un surveillant au moins une fois pendant la durée du poste.

Article: 54

Chemin d'accès. - Il est interdit aux ouvriers de parcourir, sans permission spéciale, d'autres voies que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre au chantier ou pour exécuter leur travail.

Article: 55

Soutènement. - Le soutènement doit être exécuté conformément à des règles générales ou conditionnées par la nature spéciale du chantier.

Titre 7. Aérage

Article: 56

Définition de l'aérage. - Tous les ouvrages souterrains accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant d'air régulier, suffisant pour déterminer l'assainissement, éviter toutes les élévations exagérées de température et les garantir contre tout danger provenant des gaz nuisibles ou des fumées, dans les circonstances normales de l'exploitation.

Article: 57

Principe de la ventilation. - Dans toute exploitation souterraine, l'assainissement de

tous les points accessibles aux ouvriers sera assuré par un courant suffisant d'air pur.

La vitesse de ce courant et la section des galeries seront réglées en raison du nombre des ouvriers, de l'étendue des travaux et des émanations naturelles de la mine. Les galeries servant au parcours de l'air devront être facilement accessibles dans toutes leurs parties. S'il ne se dégage ni gaz délétère, ni gaz combustible, la température ne pourra dépasser nulle part un maximum de nature à nuire à la santé des travailleurs.

Titre 8. Dispositions concernant l'aéragé des mines en général

Article: 58

(Ord. n° 236/A.E. du 20.9.1945). - Régularité des moyens d'aéragé. - La ventilation sera déterminée par des moyens efficaces, réguliers, continus et exempts de tout danger.

a) La quantité d'air frais circulant dans un chantier où l'on travaille est fixée par l'inspecteur des mines compétent, compte tenu de la concentration en poussières reconnues nocives, elle ne sera pas inférieure à 850 litres par minute et par personne, le nombre de personnes pris en considération étant celui du poste le plus chargé.

b) L'air vicié ayant passé sur un chantier en activité ne peut être employé à l'aéragé d'un autre chantier à moins qu'il ne soit dépoussiéré par une méthode efficace et contrôlée.

c) L'aéragé des culs-de-sac par diffusion est interdit : l'air doit balayer les fronts où l'on travaille.

d) L'aéragé doit s'effectuer, en principe, de façon directe. Si cependant, les conditions d'exploitation y font obstacle, l'aéragé secondaire devra être tel que l'atmosphère du chantier soit, de l'avis de l'inspecteur des mines compétent, conforme aux prescriptions des articles 56, 57 et 64.

Article: 59

Ecartement de tout courant vicié. - Tout courant d'air vicié par un mélange de gaz délétères ou inflammables, au point de constituer une cause de danger pour la santé ou la sécurité des ouvriers, sera soigneusement écarté d'un atelier quelconque et de voies fréquentées.

L'étendue des ateliers de travail sera limitée, au besoin, de manière à soustraire les ouvriers placés sur les retours du courant, aux effets nuisibles d'une trop grande altération de l'air.

Article: 60

Remblayage. - Les remblais établis tant pour soutenir les roches que pour séparer les voies de roulage des voies d'aéragé correspondantes, seront partout renus aussi serrés et entretenus aussi étanches que possible.

Article: 61

Avancement du remblai. - Ces remblais seront avancés en tout temps à une distance convenable des fronts de travail, afin que le courant d'air soit toujours actif pour empêcher les gaz nuisibles de s'y accumuler; on évitera toutefois une accélération trop grande de la vitesse du courant.

Article: 62

Portes d'aéragé. - Les travaux seront disposés, de manière à éviter autant que possible l'emploi des portes pour diriger ou diviser le courant d'air.

Toute porte destinée à la répartition de l'aéragé sera établie de manière à assurer le passage d'un volume d'air réglé en raison des besoins.

L'usage des portes multiples, convenablement espacées sera de rigueur dans les voies où elles doivent être ouvertes fréquemment pour le service de la mine.

Article: 63

Fermeture des chantiers abandonnés. - Les voies et les travaux abandonnés et non aérés seront rendus inaccessibles aux ouvriers.

63bis. (Ord. n° 236/A.E. du 20.9.1945). - Forage.

- a) On emploiera dans les forages des appareils dégageant le moins de poussières possible (perforateurs de marque reconnue et anti-poussière).
- b) Les atmosphères créées par ces appareils seront contrôlées, au moins tous les deux mois, au moyen d'un appareil ad hoc.
- c) Tout perforateur en mauvais état sera immédiatement

Titre 9. Conditions de salubrité de l'air dans les mines**Article: 64**

1° L'air sera suffisamment riche en oxygène et ne contiendra pas une teneur de gaz nuisibles, telle que la santé du personnel puisse en être affectée.

2° L'atmosphère ne pourra contenir des poussières, poussières ou pulvérisés en quantité suffisante pour nuire à la santé des travailleurs.

3° Les retours d'air ne contiendront pas plus de 1 % de méthane lorsqu'il n'y aura d'abattage dans les chantiers.

Cette détermination se fera à l'aide d'une lampe grisoumétrique qui devra se trouver en tout temps à chaque siège de l'exploitation.

4° Des jaugeages seront faits au moins une fois par trimestre en vue de déterminer la quantité d'air circulant dans chaque chantier.

Les résultats de ces jaugeages seront écrits dans un registre spécial tenu en tout temps à la disposition du Service de l'inspection de l'industrie

Article: 65

Analyse de l'air. - Les appareils nécessaires pour apprécier la viciation de l'air par les gaz délétères doivent en tout temps exister à la mine.

Les prélèvements pour analyse seront faits aux endroits les plus convenables et déterminés éventuellement par l'inspecteur de l'hygiène industrielle, ou par le fonctionnaire chargé de l'inspection des mines.

Titre 10. Eclairage

Article: 66

Eclairage. - Les sources de lumière dont les ouvriers seront munis doivent fournir un éclairage d'une intensité suffisante pour leur permettre de se rendre compte à tout moment de l'état des chantiers où ils travaillent à moins que ces chantiers ne soient convenablement éclairés par des lumières à poste fixe

Titre 11. Emploi de l'électricité

Article: 67

a) Conducteurs de première catégorie. - L'emploi des conducteurs nus est interdit dans les travaux souterrains sauf dans les lignes de contact pour traction électrique. L'emploi de conducteurs isolés sans armature n'est autorisé que pour les distributions de première catégorie. Dans les puits et dans les galeries inclinées à plus de 45°, les conducteurs isolés sans armature doivent être placés sur des isolateurs, ou sous tubes métalliques étanches, isolés intérieurement.

Les conducteurs secondaires et les barres faisant partie des tableaux de distribution ne peuvent être couverts d'aucun isolement.

b) Conducteurs de deuxième catégorie. - Pour les lignes de deuxième catégorie, il

ne peut être fait usage que de câbles armés des meilleurs modèles connus comportant une chemise de plomb sans soudure et une armature métallique.

Article: 68

Support des conducteurs. - Les conducteurs doivent être supportés par des isolateurs ou être placés dans des tuyaux métalliques étanches isolés intérieurement.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les conducteurs ne risquent pas de créer des contacts dangereux.

Article: 69

Câbles armés. - Les câbles armés doivent être fixés de manière à ne pas pouvoir se rompre sous leur propre poids. Des crochets de suspension ou de guidage sont disposés en nombre suffisant pour éviter tout flottement dangereux.

Article: 70

Appareils électriques cuirasses. - Les moteurs et les interrupteurs doivent être complètement enfermés dans des enveloppes hermétiquement closes.

Article: 71

- Ecrêteaux. - Des écriteaux très apparents sont apposés partout où il est nécessaire, interdisant l'approche en cas de danger.

Article: 72

Tir électrique. - Les courants de deuxième catégorie ne peuvent être utilisés pour le tir des mines.

Si le courant nécessaire au tir est emprunté au réseau général, des précautions seront prises pour que les fils d'allumage ne puissent être intempestivement mis en contact avec les canalisations du réseau.

Le circuit d'allumage doit comporter une prise de courant et un interrupteur coupant tous les fils de dérivation et maintenant automatiquement la coupure, sauf au moment du tir.

La prise de courant et l'interrupteur sont placés dans une boîte dont la garde sera confiée au boutefeux ou à l'ouvrier préposé au tirage qui n'établira les contacts qu'au moment d'allumer les mines

Article: 73

Isolement. - Les installations doivent être tenues en bon état d'isolement.

Les isollements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les trois mois pour les distributions établies à demeure et une fois par mois pour les parties non

installées à demeure.

Les isolements entre conducteurs de polarité ou de phases différentes sont vérifiés au moins tous les six mois.

Les résultats de ces vérifications sont consignés sur un registre qui est constamment tenu à la disposition du Service de l'inspection des mines.

Les défauts d'isolement doivent être recherchés et réparés aussitôt qu'ils ont été décelés.

Titre 12. Bains-douches et vestiaires

Article: 74

Bains-douches. - Dans les charbonnages et dans certaines mines déterminées par l'inspecteur de l'hygiène industrielle, des bains-douches doivent exister, en nombre suffisant, à proximité de la sortie des galeries et des puits.

Ces bains-douches rempliront les conditions suivantes : 1° ils doivent être d'un entretien facile;

2° les hommes devront être à l'abri des courants d'air;

3° la température ne pourra être inférieure à 18° centigrades;

4° à la sortie des douches, les hommes doivent pouvoir se sécher dans un endroit à l'abri des courants d'air et où la température ne sera pas inférieure à 18°.

Article: 75

Vestiaires. - Dans les charbonnages et dans certaines mines qui seront déterminés par l'inspecteur de l'hygiène industrielle, des vestiaires devront être installés.

Ces vestiaires seront conçus de façon à éviter tout contact entre les vêtements des divers travailleurs.

Ces vestiaires seront installés à la sortie des puits ou galeries.

Une surveillance devra être exercée dans ces vestiaires qui devront toujours être dans un état parfait de propreté et désinfectés périodiquement.

Tout travailleur employé dans des puits ou des galeries devra pouvoir y déposer à son arrivée une couverture ou vareuse.

Chapitre III. MESURES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

Titre 1. Précaution contre les gaz dangereux

Article: 76

Travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux. - Il est interdit de laisser pénétrer le personnel dans les puits, citernes ou autres endroits analogues, avant de s'être assuré qu'il n'existe pas de gaz asphyxiants, délétères ou inflammables. Il faudra, au préalable, assainir l'atmosphère. < p> Au surplus, le travail dans lesdits endroits sera activement surveillé.

Dans tous les cas où la présence d'émanations suspectes aura été constatée, les ouvriers porteront autour du corps une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité.

Le matériel et le personnel nécessaires pour opérer éventuellement le sauvetage devront se trouver à proximité. Eventuellement et s'il est fait emploi de lampes à benzine, les lampisteries ou dépôts d'essence seront isolés des bâtiments des puits. Les lampisteries et les dépôts d'essence seront construits en matériaux incombustibles.

Titre 2. Plans inclinés

Article: 77

Taquets, barrières fermant recettes. - La recette supérieure du plan et les recettes intermédiaires sont normalement fermées par des taquets, barrières, chaînes, de manière à empêcher les véhicules de pénétrer inopinément sur le plan : les wagons ne doivent pouvoir être mis en mouvement que sous l'impulsion volontaire de l'ouvrier chargé de leur manœuvre. Les crochets d'attelage sont disposés de façon à ne pas se détacher pendant la marche.

Article: 78

Défense de se tenir dans le plan et de circuler par les wagons sans autorisation. - Il est interdit aux ouvriers de la recette inférieure ou des recettes intermédiaires de se tenir dans le plan ou au fond du plan pendant la circulation des wagons; ils doivent se placer soit dans une galerie transversale, soit à défaut dans les abris spéciaux disposés à cet effet.

Il est interdit de circuler par les wagons des plans inclinés, à moins d'une autorisation de la direction locale, fixant les conditions de la circulation.

Article: 79

Moyens de communication entre recettes. - A moins que la communication à la voix ne donne lieu à aucune incertitude, tout plan incliné doit être muni de moyens spéciaux de communication entre les diverses recettes et le mécanicien et inversement.

Une consigne fait connaître les signaux à employer suivant le cas. La circulation sur les plans inclinés est réglée par une consigne approuvée par le fonctionnaire chargé de l'inspection des mines. La même consigne fixe les conditions dans lesquelles on peut traverser les plans.

Article: 80

Déraillement. - Lorsqu'un wagon a déraillé ou est arrêté par un accident quelconque, les mesures nécessaires seront prises pour que la mise en mouvement ne puisse avoir lieu qu'après que tous les hommes employés au relevage et à la manœuvre seront en sûreté.

Article: 81

Circulation sur les voies inclinées. - Lorsque les personnel devra circuler normalement par des voies inclinées de plus de 25°, ces voies, si elles ne sont pas taillées en escalier ou munies d'échelles, doivent être munies d'un câble ou d'une barre fixe pouvant servir de rampe.

Si l'inclinaison dépasse 45°, les voies seront munies de paliers de repos.

Titre 3. Roulage**Article: 82**

Roulage en galeries. - Il est interdit au rouleur de se mettre devant ses wagons pour en modérer la vitesse dans les voies en pente, ainsi que d'abandonner les wagons à eux-mêmes sur de pareilles voies

Article: 83

Déraillements. - Il est interdit de remettre sur rails un wagon déraillé avant d'avoir dételé le cheval ou, en cas de traction mécanique, avant d'avoir obtenu l'arrêt du moteur.

Titre 4. Explosifs

Article: 84 84 à 98. - [...]

(Abrogés par Ord. n° 101/A.E. du 31.10.1936).

Titre 5. Réservoirs d'air comprimé

Article: 99

L'emploi de tout réservoir d'air comprimé, d'une capacité de plus d'un mètre cube, dans les mines, minières et carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, devra être précédé d'une déclaration qui sera adressée par l'exploitant au gouverneur de province.

Article: 100

La déclaration contiendra la description détaillée du réservoir, ainsi que de ses accessoires, et il y sera annexé en double expédition, des plans et des coupes en nombre suffisant pour déterminer le système et les dimensions caractéristiques de l'appareil.

Il sera donné acte de cette déclaration à l'intéressé.

Article: 101

Il ne peut être employé, pour la construction des réservoirs d'air comprimé, sujets à la formalité de la déclaration, que des matériaux présentant toute garantie de sécurité. Le choix des matériaux et la détermination des épaisseurs sont laissés à l'appréciation de l'exploitant et du constructeur, sous la responsabilité de ceux-ci.

Les tôles en acier doux employées dans la construction des chaudières ne peuvent provenir de lingots au convertisseur.

Les tôles de fer ou d'acier entrant dans la construction d'une chaudière doivent porter les marques au poinçon indiquant d'une manière explicite leur origine et leur qualité.

La définition de la qualité des tôles devra comprendre au moins les indications suivantes :

1° les résistances à la rupture par traction en kilogrammes par millimètre carré de section, dans les sens du laminage et dans le sens perpendiculaire à celui-ci;

2° les allongements, exprimés en millièmes pour cent, dont les tôles sont susceptibles lorsqu'elles sont soumises, en éprouvettes de deux cents millimètres

de longueur, à des efforts de traction dans le sens du laminage et dans le sens perpendiculaire à celui-ci.

Les marques ci-dessus définies seront disposées de manière à rester visibles après la construction de la chaudière.

Si des marques font défaut, la résistance du métal à la rupture sera considérée comme étant au maximum de trente kilogrammes par millimètre carré dans le sens du laminage et de vingt-cinq kilogrammes par millimètre carré dans le sens perpendiculaire. Si le sens du laminage ne peut être établi, on prendra comme résistance vingt-cinq kilogrammes.

Article: 102

. - L'usage des métaux coulés n'est permis que pour les fonds dont le diamètre n'est pas supérieur à septante-cinq centimètres et pour autant que la pression maximum ne dépasse pas six kilogrammes par centimètre carré

Article: 103

Tout réservoir d'air comprimé doit être l'objet d'une épreuve hydraulique préalablement à sa mise en usage, ainsi qu'après toute réparation essentielle ou lorsqu'on doutera de sa solidité pour une cause quelconque.

Article: 104

La pression d'épreuve est fixée à une fois et demie la pression du timbre du réservoir.

Article: 105

Toute demande d'épreuve sera adressée au fonctionnaire chargé de la surveillance de l'exploitation. Elle indiquera les dimensions du réservoir, la nature, la qualité et l'épaisseur des matériaux employés, ainsi que la pression maximum sous laquelle l'appareil doit fonctionner.

Pour tout nouveau réservoir à mettre en usage, cette demande sera accompagnée d'un plan donnant les indications nécessaires pour qu'il soit possible de vérifier si cet appareil satisfait aux prescriptions relatives à la sécurité.

Article: 106

Tout réservoir qui ne satisfait pas aux articles 101 et 102 qui présenterait des vices de construction, ou auquel l'épreuve ferait découvrir des défauts graves, ne pourra être timbré.

Article: 107

Pour tout nouveau réservoir, le fonctionnaire qui a procédé à l'épreuve marquera, au poinçon, sur une plaque fixée à un endroit visible, le timbre indiquant en kilogrammes par centimètre carré, la pression maximum à laquelle le réservoir peut fonctionner et le millésime de l'épreuve.

Cette plaque portera en outre, le nom du constructeur et un numéro de fabrication.

Toute nouvelle épreuve nécessitée par la modification du timbre sera constatée par le placement d'une nouvelle plaque à proximité de la précédente qui sera maintenue.

Le fonctionnaire précité ponçonnera de plus les têtes des vis qui fixent ces plaques.

Article: 108

Tout réservoir d'air comprimé ou groupe de réservoirs associés en communication directe avec un compresseur, doit porter un manomètre avec une ou plusieurs soupapes suffisantes pour que la pression ne puisse jamais dépasser de plus d'un dixième la pression du timbre pendant le fonctionnement du compresseur et même en cas d'arrêt de tous les appareils d'utilisation.

Il en sera de même pour tout réservoir en communication avec un autre réservoir timbré à une pression plus élevée.

Le diamètre des soupapes ne pourra être inférieur à vingt millimètres, ni supérieur à cent millimètres

Article: 109

Chaque soupape sera chargée par un poids unique agissant soit directement, soit à l'extrémité d'un levier.

Pour les réservoirs transportables, les soupapes pourront être chargés à l'aide de ressorts. La limitation de la tension des ressorts sera assurée au moyen d'une bague d'arrêt ou d'un dispositif équivalent.

Dans tous les cas, la charge sera calculée sur le diamètre intérieur augmenté de deux millimètres.

Article: 110

Les réservoirs d'air comprimé devront être visités périodiquement, intérieurement et extérieurement, par des agents dont le caractère et l'aptitude à reconnaître les défauts de ces appareils présentent toutes les garanties désirables. L'intervalle entre deux visites consécutives ne dépassera pas trois ans pour les réservoirs en usage à la surface et un an pour les réservoirs employés dans les travaux souterrains. Les premiers seront, en outre visités s'ils ont chômé pendant plus d'un an et les seconds après une utilisation de plus de six mois.

Article: 111

L'agent visiteur dressera un procès-verbal indiquant l'état de conservation de chacune des parties du réservoir examiné, ainsi que la manière dont cet état a été

constaté; il s'assurera, en outre, du bon fonctionnement des appareils de sûreté et en fera mention dans son procès-verbal.

Article: 112

Les procès-verbaux de visite de réservoirs d'air comprimé seront soumis à l'examen des fonctionnaires chargés de la surveillance, quand ceux-ci en feront la demande.

Titre 6. Mesures diverses

Article: 113

Assainissement de la mine. - Des mesures doivent être prises pour éviter la stagnation des eaux, l'accumulation des boues dans les chantiers et galeries, et l'infection de la mine, par des déjections.

S'il existe dans les galeries ou sur les chantiers des réservoirs d'eau non potable, l'accès de ces dépôts sera rendu impossible.

Article: 114

Eau potable. - De l'eau de bonne qualité pour boisson est mise à la disposition du personnel, soit dans la mine, soit à proximité immédiate de ses issues à la surface.

Article: 115

Premiers soins aux blessés et malades. - Toute mine doit être pourvue des objets nécessaires pour faire aux blessés les petits pansements. Le transport des malades et blessés à domicile ou à l'hôpital doit en outre être assuré dans des conditions satisfaisantes

Article: 116

Ivresse. - Toute personne en état d'ivresse doit être immédiatement expulsée de la mine et de ses dépendances

Titre 7. Plans et registres

Article: 117

Plans et registres des travaux. - Tout concessionnaire de mine devra tenir séparément pour chaque couche ou gîte, un plan et un registre constatant l'avancement, mensuel des travaux, l'allure et la nature des gisements, ainsi que les circonstances dont il est utile de conserver le souvenir dans l'intérêt de la mine et de la sûreté des ouvriers.

Un plan de surface doit également être tenu, établi d'une façon claire et permettant au fonctionnaire chargé de l'emplacement des diverses machines, de la nature de leur importance, ainsi que des différentes installations qui se trouvent à la surface.

Article: 118

Visite du fonctionnaire chargé de l'inspection des mines. - La direction de la mine fournira au fonctionnaire chargé de l'inspection des mines, tous les moyens de visiter les travaux et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale.

Elle exhibera à sa demande les plans et registres de l'avancement des travaux prévus.

Elle lui fournira tous les renseignements sur l'état et la conduite des travaux. Lors de ses visites souterraines, elle le fera accompagner par les directeurs ou préposés dont le concours serait réclamé pour fournir les indications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre IV. SANCTIONS ET DEROGATIONS

Article: 119

Les contraventions aux dispositions des chapitres qui précèdent seront punies d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui n'excède pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

- Le nouveau Code pénal (D.L. n° 21/77 du 18.8.1977) a remplacé la servitude pénale par l'emprisonnement comme peine privative de liberté.

Article: 120

(Ord. n° 43/225 du 3.7.1954). - Le présent règlement pourra, eu égard au caractère spécial de certaines exploitations minières, faire l'objet de dérogations expresses, accordées par le secrétaire provincial, à la requête des exploitations et sur avis conforme de l'ingénieur du Service des mines en charge de la région où l'exploitation est située.